

SUD	N° 28056							
Direction	du 3 JUILLET 2011							
de								
l'Environnement	D	SPPR	SE	SM	SMT	SVM	PPRB	PZF
AFFECTÉ			<input checked="" type="checkbox"/>					
COINE								
OB-SERVATIONS	<i>Q</i>							



**SMMPM**  
Service de la marine marchande  
et des pêches maritimes

2 rue Félix Russeil – BP 36  
98 845 Nouméa cedex  
Tél. 27.26.26 - Fax. 28.72.86

Nouméa, le 27 juillet 2011

Réf. : CS11-3510- **472** /MM  
Affaire suivie par :

**Objet :** Demande d'autorisation d'exploiter, par la ville de Nouméa, un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, sis quartier de Rivière Salée, commune de Nouméa.

**Réf :** 2011-25205/DENV du 13 juillet 2011

**Pièce(s) jointe(s) :** dossier en retour

Monsieur le directeur,

Vous sollicitez mon avis en ce qui concerne le dossier relatif à une demande d'autorisation d'exploiter, par la ville de Nouméa, un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées, sis quartier de Rivière Salée, commune de Nouméa.

Ce dossier n'appelle pas d'observation, au regard des compétences inhérentes au service de la marine marchande et des pêches maritimes de la Nouvelle-Calédonie (*compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie au 1<sup>er</sup> juillet 2011*).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'administrateur en chef des Affaires Maritimes



**Direction de l'environnement de la province Sud**  
Service de la prévention des pollutions  
et des risques  
BP 3718  
98846 NOUMÉA cedex

Sécrétariat Général

Direction du Travail et de l'Emploi

Inspection du Travail  
Section 1

12, rue de Verdun  
 BP 141 - 98845 NOUMÉA CEDEX  
 ☎: (687) 27.55.72 – (687) 27.04.96  
 ☎: (687) 27.04.94.  
 Site web : [www.dtenc.gouv.nc](http://www.dtenc.gouv.nc)  
 N° CS11-2801-07-239/IT1/FF/DD

Nouméa, le 22 juillet 2011

**Monsieur le Directeur de l'environnement**  
**B.P.3718**  
**98 846 NOUMÉA CEDEX**

PROVINCE SUD Direction de l'environnement	ARRIVÉE LE 03 AOUT 2011							
	N° 28634	Dir.	CM juri.	CM EDT	CM cyné.	SAF	SPPR	SCB
AFFECTE							V	
COPIE								
OBSERVATIONS								
	4					5811		
							DEC	

Objet : demande d'autorisation d'exploiter, par la ville de Nouméa, un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduelles domestiques ou assimilées à Rivière salée.

Monsieur,

Le dossier transmis le 13 juillet 2011 appelle de ma part les réflexions suivantes :

- Les lunettes de protection des travailleurs devront être pourvues de protections latérales ;
- Une douche et un rince-œil devront être à la disposition des salariés à proximité de l'utilisation et/ou du stockage de la chaux ;
- Les références de la page 4-7 ; 7-3 service médical, sont erronées. Il s'agit de la délibération N° 50/CP dont les articles codifiés sont notamment R. 263-12 et R. 263-13 du CTNC (pour la fréquence des visites médicales).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Objet :  
Avis relatif à la régularisation de l'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement des eaux résiduaires domestiques à Nouméa, quartier de Rivière Salée

Affaire suivie par :

N° - 11819/SMIT

ARRIVÉE LE 30 AOÛT 2011

PROVINCE SUD Direction de l'environnement	N° 39328	SAP					
		Dir.	CM juri.	CM EDT	CM coyne	SAF	SPPR
AFFECTÉ				J			
COPIE							
REMARQUE							
OBSERVATIONS		08/08/11 → BEI → + track studio					

Nouméa, le 19 août 2011

A l'attention :  
du BEI - SPPR  
Direction de l'Environnement  
BP 3718  
98845 NOUMEA Cedex

Par bordereau de transmission n° 2011-25205 du 13 juillet 2011, relatif au dossier de régularisation de la demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement des eaux résiduaires situé à Rivière Salée, vous sollicitez l'avis du Service Médical Interentreprises du Travail.

Les recommandations que nous formulons dans le présent avis sont susceptibles de concerner à la fois l'inspecteur des installations classées dans le cadre de la rédaction de l'éventuel arrêté d'autorisation, et l'exploitant.

### 1. Risques chimiques et biologiques

La station de traitement est susceptible d'être à l'origine d'infections bactériennes, virales ou parasitaires. Il est important de rappeler au personnel, au cours d'une formation « sécurité », les conditions de transmission des éléments pathogènes et les moyens de prévention adaptés (hygiène, port des EPI, consultation médicale, consignes...).

Comme indiqué dans la fiche de données de sécurité, la manipulation de la poudre polymère Flopam nécessite le port de gants en caoutchouc et de lunettes de sécurité qui seront mis à disposition de chaque salarié.

La manipulation de la chaux nécessitera le port de lunettes, de gants nitrile ou latex naturel. Un rince œil individuel de poche sera également recommandé.

Les EPI seront, de manière générale, aux normes CE.

Par ailleurs, les eaux traitées sont en partie utilisées comme eaux d'irrigation des surfaces végétalisées du Golf de Tina. Compte tenu des risques que ces eaux sont susceptibles de générer, il apparaît important que le traitement bactériologique soit optimal de manière à prévenir tout risque de contamination des usagers et personnel du Golf. En référence aux paramètres cités dans l'arrêté national n°34 du 2 août 2010 relatif à l'utilisation des eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts, le contrôle de la qualité de ces eaux pourrait être réalisé sur la base des paramètres bactériologiques suivants :

- Entérocoques fécaux : abattement logarithmique de 4
- Phage ARN-F spécifiques : abattement logarithmique de 4
- Spores de bactéries sulforéductrices : abattement logarithmique de 4
- Escherichia coli : moins de 250 UFC/ml.

## **2. Risques électriques**

Les interventions électriques sont soumises à une habilitation électrique en vertu de la délibération n°329 du 11 août 1992. Cette habilitation, adaptée aux missions de chaque opérateur, comprend la délivrance de l'aptitude médicale. Le médecin sera vigilant notamment sur les problèmes dorso-lombaires, cardio-vasculaires, la présence d'implants et sur les troubles visuels (vision des couleurs en particulier). Cette aptitude sera mise à jour annuellement.

Dans le cadre de la loi du Pays n°2009-7 du 19 octobre 2009 relative aux obligations de l'employeur en matière de santé et sécurité au travail, une évaluation des risques sera réalisée.

## **3. Manutention manuelle**

Pendant les phases d'entretien, de changement de pièces, la manutention d'éléments lourds devra être réduite voire exclue de manière à limiter les risques dorsolombaires, de maux articulaires, voire de blessures plus graves.

En vertu de l'arrêté n°2009-4271/GNC du 22 septembre 2009, les contenants de poids supérieur à 30 kg ne pourront en aucun cas être déplacés par manutention manuelle, le recours à du matériel adapté (type transpalette, diable) sera nécessaire.

## **4. Interventions extérieures et co-activité**

Elles doivent faire l'objet d'accords et plans de prévention pour chaque intervention ou, en cas d'actions répétées et similaires, annuels. A partir de 400h de travaux, les plans de prévention seront consignés dans le registre de sécurité. En cas de travaux impliquant la formation de flammes nues, un permis de feu sera nécessaire.

Les travaux de nettoyage et de débroussaillage du site en particulier seront l'occasion d'impliquer les entreprises sous-traitantes dans la gestion de la sécurité : identification des zones dangereuses, cheminements, procédures à suivre en cas d'incident/accident, etc.

## **5. Activités dans un environnement extérieur chaud et ensoleillé**

Pendant les opérations de maintenance et d'entretien, le personnel sera équipé d'équipements lui permettant de se protéger du soleil : vêtements protecteurs ignifugés en coton moins absorbants vis-à-vis des rayonnements thermiques, casquette à visière et protège-cou, lunettes teintées. Par ailleurs, de l'eau potable en quantité suffisante sera mise à disposition (au moins 3 litres/jour/intervenant).

Les horaires de travail pourront être aménagés de manière à privilégier les interventions tôt le matin ou en fin d'après-midi, en dehors des périodes les plus chaudes de la journée. Le travail d'équipe sera également privilégié de manière à éviter l'isolement d'un opérateur.

Enfin, il est essentiel que les consignes de travail générales, et en période d'été en particulier, soient affichées et appliquées. De même les numéros téléphoniques de secours seront disponibles sur le site, ainsi qu'un moyen d'appeler les secours efficace (téléphone fixe ou portable dont les émissions et réceptions sont possibles en tout point du site).

## **6. Risques de chutes et de noyade**

Les bassins contenant les eaux résiduaires et les boues devront restés inaccessibles à toute personne non impliquée dans son entretien. Une clôture et la signalétique appropriée seront apposées de manière visible. Une perche et une bouée de sauvetage seront mises à disposition sur site à proximité immédiate des bassins. Les visiteurs, stagiaires, sous-traitants seront informés des risques et l'accès aux zones non munies de protection adéquate (garde-corps, main courante...) pourra leur être interdit. L'évaluation des risques réalisée par l'employeur mettra en exergue ce type de risques et les actions correspondantes.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée sur la gestion du Flopam, du fait du caractère glissant de la solution.

## **7. Emanations atmosphériques**

Les effluents sont susceptibles de générer des aérosols, des dégagements d'éléments pathogènes, odeurs... impliquant la prévention (déTECTEURS) et la protection des opérateurs lors des travaux d'entretien, de maintenance.

## **8. Matériel médical, vaccinations et suivi médical**

Les employés du site devront effectuer leur visite médicale d'embauche ou périodique pour s'assurer de leur aptitude à l'emploi. Des vaccins spécifiques à leur activité pourront leur être prescrits (hépatites, tétanos, poliomyélite, typhoïde).

Une trousse de secours devra être disponible sur site, contenant notamment des désinfectants, comme le stipule l'arrêté du Haut-commissaire n°3445-T du 30 août 1995 portant application de la délibération n°432 du 3 novembre 1993 relative aux boîtes de secours.

## **9. Hygiène du site**

Il est important que les employés du site aient un accès propre, indépendant, aéré et sécurisé :

- aux locaux communs pour prendre leur repas, se désaltérer avec de l'eau potable mise à leur disposition, faire une pause,
- à des douches approvisionnées en eau chaude,
- à des vestiaires équipés d'armoires de rangement compartimentées.

Les employés ne doivent ni boire, ni fumer ni manger sur les zones de travail. Ils seront incités à changer de vêtements avant la pause repas et après toute journée de travail.

Afin d'éviter toute maladie de peau lors de la manipulation des pièces en contact avec les eaux résiduaires par exemple, le port de gants est indispensable. Le lavage des mains devra être réalisé, chaque fois que nécessaire avec du savon, des crèmes barrières et/ou des solutions hydro-alcooliques.

Enfin la lutte contre les nuisibles limitera les impacts délétères sur les employés : locaux d'exploitation bétonnés et « étanches », traitements anti parasites, gestion des eaux stagnantes, etc.

#### **10. Moyens de sécurité et contrôle des moyens de protection**

Des moyens de lutte contre l'incendie seront disposés équitablement sur le site. Il est important que les opérateurs suivent une formation liée à la manipulation des extincteurs notamment.

Le bon fonctionnement et le bon état des dispositifs de sécurité devront être vérifiés à périodicité adaptée à chaque cas. L'ensemble des opérations en lien avec la sécurité devra être consigné dans un registre de sécurité tenu à la disposition des institutions concernées. Les livrets techniques du matériel utilisé seront rédigés en français et mis à disposition du personnel concerné.

Le matériel de chauffage sera également vérifié périodiquement et le personnel formé à l'utilisation des éléments constituant cette unité.

Par ailleurs, l'exploitant devra veiller à ce que les vêtements de travail des employés ne contiennent pas de fibres synthétiques inflammables.

Enfin, il est recommandé qu'un salarié au moins soit sauveteur-sauveteur du travail.

Sous réserve de la prise en compte des préconisations ci-dessus, nous émettons un avis favorable au projet.

Médecin-référent du SMIT